

qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9001. ».

8. L'article 148 de ce règlement est abrogé.

9. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf:

1^o l'article 1, celles qui concernent la «Section 5» introduite par l'article 3 et l'article 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997;

2^o les articles 5 à 8 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

26064

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet prévoit l'abrogation du Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, en concordance avec les modifications proposées au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et ayant pour effet d'inclure dans ce règlement les règles applicables aux contrats de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$.

L'étude de ce projet ne révèle aucun impact significatif puisque son contenu se retrouvera dorénavant au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone : (418) 643-2755, télécopieur : (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 238-96 du 28 février 1996 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26066

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Déchets solides — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

De façon à favoriser les activités qui permettent un développement durable, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides propose d'exclure de l'application du Règlement sur les déchets solides l'aménagement et l'exploitation d'installations de récupération ou de compostage de matières triées à la source. Cette mesure facilitera l'implantation de telles

installations et devrait ainsi contribuer à l'atteinte de l'objectif fixé par la Politique de gestion des déchets solides soit la réduction, d'ici l'an 2000, de 50 % des déchets destinés à l'élimination. Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides propose également d'abroger l'interdiction de récupérer à des fins de valorisation des débris de construction ou de démolition sur un dépôt de matériaux secs.

Par ailleurs, certaines dispositions relatives à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire sont devenues, depuis leur mise en vigueur en 1978, désuètes. Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides propose soit de les abroger, lorsqu'elles n'ont plus d'utilité, soit de les moderniser.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides constitue un allègement du fardeau réglementaire imposé aux agents économiques. Il assouplit les exigences administratives reliées à l'implantation de certaines installations de valorisation de matières triées à la source. La modernisation de certaines dispositions obsolètes facilitera l'application de la réglementation pour les exploitants des lieux d'enfouissement qui doivent actuellement se conformer à des règles désuètes qui ne sont plus adaptées à la situation.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, vous pouvez contacter madame Josée Dupont, Direction de la coordination, ministère de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7, numéro de téléphone: (418) 521-3866 poste 4607.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyard, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,
DAVID CLICHE*

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70)

1. L'article 1 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14), modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982 (Suppl.,

1071), 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 25 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992 et 1458-93 du 20 octobre 1993, est modifié par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

«*q*) «récupération»: méthode de traitement des déchets solides qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières rebutées en vue de leur valorisation;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, d'un article 1.1. rédigé comme suit:

«**1.1 Récupération ou compostage de matières triées à la source:** Ne constitue pas un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides au sens du présent règlement tout système ou installation de récupération ou de compostage de déchets qui ne reçoit que des matières ayant fait l'objet d'un tri à la source ou d'une collecte sélective et où, le cas échéant, les matières compostables sont reçues séparément des autres matières récupérables.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa, après le mot «récupération», des mots «visé à la section VI».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *e*, après le mot «compostage», des mots «visée à la section VII».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «41 à» par «42.».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, des nombres et mots «5 % du coût d'immobilisation et minimum 25 000 \$» par les nombres et mots «1 % du coût d'immobilisation, minimum 25 000 \$ et maximum 1 000 000 \$».

7. Les articles 30.3 et 30.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**30.3 Méthodes de prélèvement:** Le prélèvement des échantillons d'eau de lixiviation destinés à vérifier le respect des normes prescrites par l'article 30 doit être effectué conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

30.4 Méthodes d'analyse: L'analyse des échantillons d'eau de lixiviation doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Tout rapport d'analyses produit par un laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

30.5 Filtration interdite: Les échantillons d'eau de lixiviation ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.»

8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35. Contrôle des envois ou éparpillements de déchets:** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout envol ou éparpillement de déchets tant à l'intérieur qu'aux abords du lieu.»

9. Les articles 37 et 41 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les résidus de déchetage de carcasses de véhicules automobiles peuvent aussi servir de matériau de recouvrement, à la condition toutefois que les eaux de lixiviation provenant du lieu où ces résidus seront déposés soient captées et traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 30.»

11. L'article 53 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «le contenant» par les mots «un contenant étanche»;

2^o par la suppression des mots «conformément à l'article 41».

12. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les clôtures pare-papiers» par les mots «les ouvrages ou équipements destinés à prévenir l'envol ou l'éparpillement de déchets».

13. L'intitulé de la section VI de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «**de déchets mélangés**».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VI, d'un article 68.1 rédigé comme suit:

«**68.1 Application:** Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'aux systèmes de récupération de déchets solides qui reçoivent des matières récupérables mélangées à des matières compostables ou à des matières non récupérables.»

15. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des matières et produits contenus dans les déchets solides» par les mots «visé à l'article 68.1».

16. L'article 70 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après les mots «système de récupération», des mots «visé à l'article 68.1»;

2^o par l'ajout, à la fin, des mots «ou sur un dépôt de matériaux secs.»

17. L'article 72 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de son intitulé et de la première phrase par ce qui suit:

«**72. Récupération sur un lieu d'enfouissement sanitaire ou sur un dépôt de matériaux secs:** Sur un lieu d'enfouissement sanitaire ou sur un dépôt de matériaux secs, la récupération doit s'effectuer sur une aire distincte de l'aire d'enfouissement ou de dépôt.»

2^o par l'ajout, à la fin, des mots «ou IX, selon le cas.»

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «visé à l'article 68.1.»

19. L'article 75 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 76 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «d'un dépôt de matériaux secs.»

21. L'article 78 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «récupération», des mots «visé à l'article 68.1»;

2^o par la suppression des mots «et assujetti à la limitation prévue à la section XIV».

22. L'article 79 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «récupération», des mots «visé à l'article 68.1».

23. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «**de déchets mélangés**».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VII, d'un article 79.1 rédigé comme suit:

«**79.1 Application:** Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'aux usines de compostage de déchets solides qui reçoivent des matières compostables mélangées à d'autres matières, récupérables ou non récupérables.».

25. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «solides», des mots «visée à l'article 79.1».

26. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «visées à l'article 79.1.».

27. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «compostage», des mots «visée à l'article 79.1».

28. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «troisième» par le mot «quatrième».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 101 par le suivant:

«**101. Application:** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes de transbordement qui reçoivent au moins cinq tonnes métriques, par jour, de déchets solides contenant soit des matières compostables mélangées à d'autres matières, soit des matières récupérables mélangées à des matières non récupérables.».

30. L'article 102 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «transbordement», des mots «visé à l'article 101».

31. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «visés à l'article 101.».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'article 114, après les mots «systèmes de récupération», des mots «visés à la section VI et».

33. L'article 127 de ce règlement est modifié:

a) par l'insertion, au troisième alinéa, après les mots «et à tout entreposage afférent sur le terrain de cette industrie», des mots «, aux systèmes ou installations de récupération ou de compostage mentionnés à l'article 1.1,»;

b) par l'insertion, au quatrième alinéa, après le mot «récupération», des mots «visés à la section VI et».

34. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement de «41 à» par «42,».

35. L'annexe B de ce règlement est abrogée.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26062

Gouvernement du Québec

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— Prélèvement des contributions

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal, H2M 1L3.

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 130)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, édicté